

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 30 mai 2023 - Délibération n°23-020**

Objet : CCAS : Autorisation de solliciter l'aide juridique d'un cabinet d'avocat

Le trente mai deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-six mai précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, N. ANDREO, M. MESSINES, H. JONQUIERE, J. MARTY, M-F. ALLAMIGEON

ABSENTS : C. CERVERO, S. BONO, F. BARON, J. RAIMONDI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le centre communal d'action sociale est propriétaire des murs d'un commerce loué actuellement à une boulangerie-pâtisserie. Le locataire, Monsieur TESTON, souhaite vendre son fonds de commerce à un acquéreur qui maintiendra cette activité.

Le bail en vigueur est un document qui a été adapté d'un ancien document, élaboré lors de l'arrivée de Monsieur TESTON. Aussi, il présente des omissions et des insuffisances qui sont de nature à permettre des interprétations, et donc à contenir des fragilités juridiques.

Le centre communal d'action sociale et la commune ne disposent pas des compétences en matière de droit des affaires et de gestion des baux commerciaux.

En conséquence, le président du centre communal d'action sociale sollicite l'aide d'un cabinet d'avocat spécialisé afin que la négociation avec le nouveau locataire soit menée en protégeant les intérêts de l'établissement public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration autorise le président du centre communal d'action sociale à solliciter l'aide d'un cabinet d'avocat pour l'accompagner dans la négociation qu'il aura avec l'acquéreur du fonds de commerce de la boulangerie-pâtisserie qui louera les murs du commerce appartenant à l'établissement public.

Convocation : 26 mai 2023

Affichage ordre du jour : 26 mai 2023

Présents : 7

Suffrages exprimés : 7

Absents : 4

Publiée le :

01 JUIN 2023



Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Marie MESSINES

« Le président certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».